



Arrêt

n° 104 134 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'ethnie wolof. Vous êtes né en 1987 à Dakar et avez étudié jusqu'en 7^{ème} année secondaire. Célibataire, vous teniez un commerce de vêtements dans la capitale.

A l'âge de 16 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 2007, vous entamez une première liaison homosexuelle avec un coiffeur prénommé Thierno.

En mars 2009, vous rencontrez [D. S.] et entretenez une relation amoureuse avec lui.

Le 1er décembre 2011, vous sortez sur la plage de Ngor en compagnie de votre ami Diabel et de deux autres copains. Vous avez loué une cabane sur la plage et après y avoir laissé vos vêtements, vous partez vous baigner dans la mer. Profitant de la baignade de vos deux copains, Diabel et vous sortez de l'eau et commencez à vous embrasser dans la cabane. Mais au bout de quelques minutes, vos copains vous surprennent et se mettent à crier et à vous frapper. Leurs cris attirent d'autres personnes mais vous parvenez à vous enfuir. Vous rentrez chez vous et Diabel fuit de son côté mais vos deux copains répandent la nouvelle au sein du quartier de Camberene 2. Votre famille et les gens du quartier apprennent ce qu'il s'est passé. Les membres de votre famille essaient de vous contacter mais vous ne répondez pas au téléphone car vous craignez leur réaction. Votre oncle parvient cependant à vous joindre et vous apprend que votre père est furieux et qu'il ne veut plus vous voir. Votre oncle vous conseille de vous rendre à son domicile de Kaymar, dans le département de Nioro, et de vous y cacher.

Le 26 décembre, votre oncle vous téléphone pour vous demander de rentrer à Dakar. Il vous explique que vous ne pouvez plus rester au Sénégal et qu'il a trouvé une solution pour vous faire quitter le pays. Il vous met en contact avec un passeur. Vous embarquez à bord d'un bateau en date du 26 décembre et arrivez en Belgique le 9 janvier 2012. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec votre mère et votre copain. Celui-ci vit actuellement à Saint Louis.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été découverte.

Vous déclarez en effet avoir été surpris en train d'embrasser votre ami dans une cabane de la plage de Ngor. Le CGRA estime ici très peu crédible que vous preniez le risque de vous embrasser et de vous caresser durant plusieurs minutes alors que vous savez que vos amis peuvent revenir de leur baignade d'une minute à l'autre et alors, que d'après vos propres dires, « si quelqu'un qui n'est pas homo découvre ton homosexualité, il peut te créer des problèmes, répandre la nouvelle, mettre au courant la police. » (CGRA, audition du 9 mars 2012, p. 17) Interrogé à ce sujet (idem, p. 17), vous n'avancez aucune explication pertinente, déclarant que ce jour-là, c'était peut-être la volonté de Dieu. Que vous preniez le risque de vous faire surprendre par vos amis alors que vous connaissez les conséquences d'une éventuelle découverte de votre homosexualité, relativise sérieusement la crédibilité de votre récit.

Le CGRA estime également très peu crédible que vous n'ayez entendu vos amis remonter de la plage suffisamment tôt que pour reprendre une contenance. La description que vous faites de la scène ne reflète nullement l'évocation de faits vécus (idem, p. 12 et 13).

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos dires lorsque vous déclarez avoir pu vous enfuir en taxi alors que vos deux amis avaient alerté d'autres personnes. Interrogé à ce sujet (CGRA, audition du 9 mars 2012, p. 23-24), vous répondez que ces personnes ont plutôt suivi Diabel et que vous avez réussi à vous faufiler dans une ruelle. Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse et estime qu'il est très peu probable que votre ami et vous ayez pu vous enfuir alors que plusieurs personnes vous frappaient et vous poursuivaient.

Ce constat relativise encore sérieusement le caractère vécu de votre récit.

De ce qui précède, le CGRA est amené à remettre en doute la découverte de votre homosexualité en date du 1er décembre 2011 et, partant, les problèmes que vous pourriez connaître en raison de cette découverte.

Deuxièmement, le CGRA constate encore le manque de crédibilité de vos propos lorsque vous déclarez ne pas avoir obtenu de nouvelles de votre petit ami avant votre arrivée en Belgique.

Ainsi, à la question de savoir quand vous avez essayé de le joindre pour la première fois (CGRA, audition du 9 mars 2012, p. 13), vous répondez l'avoir fait après votre arrivée sur le territoire du Royaume.

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas essayé de contacter votre ami plus tôt, vous répondez que votre ami n'était pas joignable car vous aviez tous deux changé vos numéros de téléphone (idem, p. 14). Le CGRA considère votre réponse comme très peu convaincante. D'une part, le CGRA ne voit pas ce qui vous obligeait à changer votre numéro de téléphone, vous coupant ainsi délibérément de la possibilité de recevoir des nouvelles de votre ami, alors que, d'après vos dires, vous pouviez simplement filtrer vos appels en lisant les numéros de téléphone affichés (idem, p. 15). De plus, le CGRA constate que vous auriez pu reprendre contact avec votre ami par mail et que vous n'avancez aucune raison convaincante de la raison pour laquelle vous ne l'avez pas fait (idem, p. 16). Votre manque d'intérêt pour le sort de votre ami et le fait que vous quittez le pays sans même savoir ce qu'il est devenu confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un

partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, le CGRA constate qu'ils ne justifient pas à eux seuls une autre décision.

Ainsi, votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute par le CGRA.

Les contrats de location relatifs à votre domicile et à votre magasin prouvent votre lieu de résidence et votre activité professionnelle mais n'apportent rien quant aux problèmes que vous pourriez connaître en raison de votre homosexualité.

Il en va de même de l'avis d'immatriculation relatif à votre commerce général.

Le relevé de votre compte et les bulletins de note de votre cours d'anglais n'ont aucun rapport avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

La photographie vous illustrant en compagnie d'un jeune homme ne suffit ni à prouver la nature de votre relation avec ce jeune homme ni les problèmes que vous auriez rencontré dans votre pays.

Quant aux articles d'actualité que vous déposez à l'appui de votre dossier, ils ont trait à la situation générale des homosexuels au Sénégal et n'apportent rien quant à la crainte individuelle et personnelle que vous nourririez en cas de retour.

L'agenda des activités Tels Quels est un indice de votre participation à l'une ou l'autre de ces activités mais ne prouve nullement votre orientation sexuelle. Votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit en effet nullement à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Quant à la lettre rédigée par votre oncle [B. C.] que vous déposez après votre audition au CGRA, elle ne peut justifier à elle seule une autre décision. Il s'agit en effet d'un courrier privé de la famille, dont l'auteur est proche de vous et ne jouit d'aucune fonction ou statut particuliers qui puissent sortir son témoignage du cadre strictement privé, susceptible de complaisance.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 25.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête pp.3-4)).

3.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête p .13).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- 1) Un extrait du site internet des affaires étrangères belges « Conseil aux voyageurs Sénégal » datant du 16 novembre 2010, www.diplomatie.belgium.be;
- 2) Un extrait du rapport annuel d'Amnesty International de 2010 – Sénégal ;
- 3) Un article de presse provenant d'internet, intitulé « La galère des homosexuels sénégalais » datant du 21 juin 2011, www.opinion-internationale.com;
- 4) Un article de presse provenant d'internet intitulé « Sénégal – l'homosexualité fait débat à Dakar » datant du 30 avril 2009, www.courrierinternational.com;
- 5) Un article de presse provenant d'internet intitulé « Sénégal : Macky Sall critiqué pour sa prudence sur l'homosexualité », datant du 13 mars 2012, www.sanfinna.com;
- 6) Un article de presse provenant d'internet intitulé « Sénégal – Macky Sall et l'homosexualité : « Le masque est tombé » selon Mamadou Seck », datant du 15 mars 2012, www.pressafrik.com;
- 7) La note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre de Novembre 2008.

En ce qui concerne ces articles de presse et la note du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

4.2. En date du 3 mai 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par porteur, un document intitulé « Subject related briefing Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MDM » actualisé à la date du 12 février 2013.

4.3. Par courrier recommandé du 10 mai 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- Un article de presse provenant d'internet, intitulé « Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la légalisation de l'homosexualité » datant du 12 avril 2013, www.rtbfb.be;

- Un article de presse provenant d'internet, intitulé « Légalisation de l'homosexualité : La Lsdh « ne peut pas soutenir ce débat », datant du 21 avril 2013, www.leral.net;

4.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.6. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 4.2. et 4.3. du présent arrêt.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que si l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas, en tant que telle, remise en cause, il n'en est pas de même des faits de persécutions qu'elle n'estime pas établis. Elle relève en effet le manque de crédibilité de ses propos relatifs aux circonstances dans lesquelles elle se serait fait surprendre avec son petit ami et en particulier en ce qui concerne l'imprudence dont elle a fait preuve en embrassant son ami dans une cabane de la plage, ainsi que la facilité avec laquelle elle a pu prendre la fuite alors que plusieurs personnes la poursuivaient. La partie défenderesse critique également le peu d'empressement dont a fait part la partie requérante à obtenir des nouvelles de son petit ami.

Elle considère par ailleurs que les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Finalement, elle constate que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits l'ayant amenée à quitter son pays.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause son orientation sexuelle et estime qu'il ressort de la lecture de la Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies et de la situation prévalant actuellement au Sénégal -

qu'elle décrit à l'aide d'articles de presse récents et de rapports internationaux - qu'une protection internationale devrait lui être octroyée de ce seul fait car elle ne pourrait aucunement retourner dans son pays d'origine et y vivre librement et ouvertement son homosexualité sans être persécutée par ses autorités ou par la société en général. Elle estime qu'en tout état de cause son récit ne manque aucunement de crédibilité et que les critiques de la partie défenderesse à ce sujet manquent de pertinence.

5.4. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

5.6. La motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation purement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.8. Le Conseil considère en effet que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

5.9.1. Le Conseil estime que le motif de la décision attaquée relatif au manque de crédibilité du récit produit par le requérant, des circonstances au cours desquelles son homosexualité a été découverte ne résiste pas à l'analyse et reçoit une explication pertinente en termes de requête.

La partie requérante relève en effet très justement, et comme elle l'avait fait au cours de son audition, qu'elle ne pensait pas prendre de risque en embrassant pendant quelques minutes son petit-ami dans une cabane au bord de la plage, étant donné que la porte de cette cabane était fermée et que ses amis étaient partis se baigner. En ce qui concerne sa fuite, la partie requérante réitère les explications qu'elle avait fournies précédemment, à savoir qu'elle connaissait bien le quartier et a réussi à s'échapper par sa connaissance des petites rues et par son empressement à trouver un taxi et quitter les lieux.

Le Conseil, pour sa part, estime ces explications tout à fait plausibles et cohérentes. Il considère en effet que le requérant a fourni un récit tout à fait spontané et circonstancié de l'épisode au cours duquel il s'est fait surprendre alors qu'il échangeait un baiser avec son petit-ami.

5.9.2. En ce qui concerne les reproches de la partie défenderesse quant au manque d'empressement de la partie requérante à contacter son petit-ami, le Conseil constate également qu'ils ne résistent pas à l'analyse et résultent d'une mauvaise lecture des déclarations de cette dernière.

Le Conseil considère qu'il est erroné de dire que le requérant a fait preuve de désintérêt quant au sort de son compagnon dès lors qu'il résulte d'une lecture attentive du rapport d'audition qu'il a essayé de le contacter à plusieurs reprises mais que son numéro de fonctionnait pas. Le Conseil note en outre l'insistance de l'officier de protection à ce sujet et la réponse très claire apportée par le requérant à ces nombreuses questions « *ça ne marchait pas, j'ai essayé souvent de l'appeler mais il était injoignable (...) je n'ai pas dit que je n'avais pas essayé mais j'ai dit qu'il était injoignable (...) mon numéro était éteint j'en utilisais un autre, le sien aussi ne marchait pas. Peut-être c'est votre façon de parler mais j'ai*

toujours dit qu'il était injoignable mais j'ai essayé » (dossier administratif, pièce n°5, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 9 mars 2012, p.16). Le Conseil considère en outre que le requérant a expliqué de manière tout à fait circonstanciée les raisons pour lesquelles il avait coupé son téléphone et avait préféré changer de numéro, sa difficulté à faire face aux réactions de sa famille, ainsi que ses nombreuses tentatives en vue de contacter Diabel. Les critiques de la partie défenderesse sur ce point ne sont donc manifestement pas fondées.

5.10. Le Conseil tient, pour sa part, l'ensemble des faits invoqués par le requérant pour établis et relève que l'attaque dont il a été victime lorsque ses amis ont pris conscience de son orientation sexuelle est assimilable à une persécution en raison de violences physiques et mentales dirigées contre lui en raison de son orientation sexuelle.

5.11. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que *« le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. »*.

5.12. Il ressort en outre des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.13. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des faits allégués par le requérant est établie. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.14. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT